

LE FACTORING EN FRANCE : UNE ALTERNATIVE DE FINANCEMENT DES PME ADAPTEE AUX EXIGENCES DE LA CRISE ENGENDREE PAR LA COVID 19

Factoring in France: an SME financing alternative adapted to the requirement of the crisis generated by COVID 19



MADIOU LILA ^{*1},

¹Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, Algérie.

Date de soumission: 15/05/2021 Date d'acceptation: 19/05/2021 Date de publication: 30/05/2021



Résumé:

Dans un environnement bouleversé par la crise économique engendrée par la crise sanitaire de COVID 19, les problématiques de trésoreries des PME deviennent de plus en plus complexes, et le recours à la banque devient difficile, notamment quand la situation de l'entreprise s'est trop dégradée. Le recours au factoring est souvent préconisé à ce moment-là, car il représente une solution globale et alternative de financement du poste clients, qui offre à l'entreprise un financement original en temps de crise et ce grâce à son adaptation aux exigences de celle-ci par la réaction rapide des factors, ainsi que par les mesures prises par les pouvoirs publics pour renforcer ce financement. Mais les effets de la crise de COVID 19 se feront sentir bien au delà du court terme, c'est pour cela que la façon dont les factors s'adapteront et fourniront un soutien aux entreprises est bien déterminante quand à leur permettre de s'intensifier, car ils seront perçus comme des institutions qui ont aidé les PME à s'en sortir.

Mots clés: factoring; crise sanitaire; crise économique; financement des commandes.

* Auteur Correspondant: madioul@yahoo.fr

عملية تحويل الفواتير في فرنسا:

بديل لتمويل المؤسسات الصغيرة والمتوسطة متكيف مع متطلبات الأزمة المنجزة عن جائحة "كوفيد 19"

ملخص:

في بيئة متأثرة بأزمة اقتصادية ناتجة عن جائحة "كوفيد 19"، تصبح مشاكل الخزينة لدى المؤسسات الصغيرة والمتوسطة أكثر تعقيدا، كما يصبح اللجوء إلى البنوك أكثر صعوبة خاصة عندما تكون وضعية المؤسسة متدهورة. حينها يفضل اللجوء إلى عملية تحويل الفواتير لأنها تمثل حلاً إجماليا وبديلا لتمويل حسابات العملاء وتمنح تمويلا خاصا للمؤسسة وقت الأزمة، وذلك بفعل إمكانية تكيف عملية تحويل الفواتير مع متطلباتها وذلك بواسطة ردة الفعل السريعة لشركات تحويل الفواتير لمواجهة الأزمة وكذا بفضل التدابير المتخذة من طرف السلطات العمومية لتدعيم هذا التمويل. إلا أن آثار الأزمة الناتجة عن جائحة "كوفيد 19" لن تكون ملموسة على المدى القصير، لهذا فإن الطريقة التي ستتكيف بها شركات تحويل الفواتير لتدعيم المؤسسات هي التي قد تسمح لها بتكثيف نشاطها، حيث أنها ستعتبر بمثابة المنقذ للمؤسسات الصغيرة والمتوسطة من الأزمة.

الكلمات المفتاحية: تحويل الفواتير، أزمة صحية، أزمة اقتصادية، تمويل الطلبات.

Factoring in France: an SME financing alternative adapted to the requirement of the crisis generated by COVID 19

Abstract:

In an environment disrupted by the economic crisis caused by the COVID 19 health crisis, the cash flow issues of SMEs are becoming more and more complex, and recourse to the bank becomes difficult, especially when the company's situation has deteriorated. too degraded. The use of factoring is often recommended at this time, because it represents a global and alternative financing solution for receivables, which offers the company an original financing in times of crisis and this thanks to its adaptation to the requirements of this. - here by the rapid reaction of the factors, as well as by the measures taken by the public authorities to reinforce this financing. But

the effects of the COVID 19 crisis will be felt well beyond the short term, which is why the way in which the factors will adapt and provide support to companies is very decisive when allowing them to intensify, because they will be seen as institutions that have helped SMEs get by.

Key words: factoring, health crisis, economic crisis, financing of order

Introduction:

En plus des répercussions sanitaires désastreuses, la pandémie de COVID 19 a provoqué une grave crise économique et une sévère instabilité sociale à travers le monde. L'ensemble des secteurs productifs sont touchés à cause des mesures de confinements imposés par les autorités afin de contenir la transmission du virus, ces mesures provoquent une baisse considérable de la demande sur les principaux produits manufacturiers ainsi que sur les services, ce qui a déclenché un ralentissement planétaire de l'activité économique¹.

Dans un environnement bouleversé par la crise sanitaire, les problématiques de trésoreries des entreprises deviennent de plus en plus complexes, et quand la sinistralité des entreprises augmente, et les provisions des banques au titre du risque des PME –en particulier – atteignent des montants considérables, le recours à la banque devient difficile, notamment quand la situation de l'entreprise s'est trop dégradée. Le recours au factoring est souvent préconisé à ce moment-la, non pas comme un dernier recours, mais comme un mode de financement régulier de son activité².

Le factoring consiste en un transfert de créances commerciales de son titulaire à un factor qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin même en cas de défaillance momentanée ou permanente du débiteur, moyennant la retenue de ses frais d'intervention³.

D'origine ancienne, le factoring s'est développé au XIXème siècle aux Etats-Unis à l'occasion du commerce avec la Grande-Bretagne. L'apparition officielle du factoring en France date de 1965 quand la Commission Gilet chargée d'étudier la

¹ KACI Said, « L'effet de la pandémie de COVID 19 sur l'activité économique en Algérie », Les cahiers du Cread, Vol 36, N° 3, 2020, p 107.

² MONIER Gérard, « L'affacturage : effet de mode ou évolution structurelle ? », BANQUE ? N° 562, Septembre 1995, p 75.

³ DESCHANEL Jean Pierre et LEMOINE Laurent, L'affacturage, PUF, Que sais-je ?, Paris, 1993, p 16.

modernisation des méthodes de crédit à court terme l'envisagea favorablement⁴. En Algérie, bien qu'il soit inexistant en pratique, le législateur l'a adopté dès 1993 lors de l'amendement du code de commerce⁵.

Aujourd'hui le factoring n'est plus un financement des entreprises ayant des difficultés passagères de trésorerie, mais répond plutôt à un besoin à long terme de mobilisation des créances, souvent en collaboration avec les banques⁶.

Mais il peut toujours constituer une alternative de financement en temps de crise et ce du fait de son adaptation aux exigences de celle-ci, grâce aux mesures prises par les factors face à la crise (I), ainsi qu'aux mesures prises par les pouvoirs publics afin de renforcer le financement par factoring (II).

I- Les mesures prises par les factors face à la crise engendrée par la COVID 19 :

En France, le factor ou la société de factoring dispose du statut d'établissement financier régi par la loi bancaire du 24 janvier 1984, à ce titre, elle doit être agréée par le Comité des Etablissements de Crédit, et est soumise au contrôle de la commission bancaire⁷, sa principale activité est financière et commerciale, elle consiste à acheter certaines créances de l'entreprise, à procéder à leur recouvrement et à supporter les risques d'insolvabilité des débiteurs, elle peut également donner des renseignements de solvabilité sur les clients auxquels elle accorde des crédits.

⁴ BONHOMME Régine avec la collaboration de REILLE Florence, « Affacturage », Rép com. DALLOZ, Mai 2006, p 2.

⁵ Décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-59 portant code de commerce, JORA n° 27 du 27 avril 1993. (art 543 bis 14- 543 bis 18).

⁶ BONHOMME Régine avec la collaboration de REILLE Florence, op.cit, p 4.

⁷ En Algérie les sociétés de factoring sont régies par le décret exécutif N° 95-331 du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring, JORA N° 64 du 29 octobre 1995. Depuis la promulgation de ce texte à ce jour, aucune société de factoring n'a été créée en Algérie, de ce fait, on peut dire théoriquement qu'elles disposent d'un statut particulier du moment où elles sont des sociétés commerciales (spa) ou (sarl) qui doivent avoir l'habilitation du ministre chargé des finances. Voir : MADIOU Lila, Le régime juridique du factoring en droit Algérien, Mémoire de Magister en droit des affaires, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, (en arabe), 2003, pp 35-47. Voir aussi : ZOUAIMIA Rachid, « Remarques critiques sur la technique du factoring en droit Algérien », Revue Critique de Droit et Sciences Politiques, N° 2,2006, pp 16-28.

Pour faire face à la crise économique soudaine et brutale engendrée par la pandémie de COVID 19, les factors ont mis en place un certain nombre de mesures pour faciliter l'accès au financement par factoring, et ce en phase d'approche commerciale ainsi qu'en cours de gestion du contrat, tel que la réduction des délais de réponse à quelques jours pour l'acceptation des dossiers, transmission des documents par voie électronique, et mise en place et signature des contrats à distance⁸.

Ainsi, les factors ont rapidement proposé à leurs adhérents des aménagements aux contrats en cours et des souplesses de fonctionnement dans la gestion des contrats.

En outre, les factors ont apporté des réponses bien précises pour accroître les financements, accélérer la mise en place des dossiers, et répondre au mieux et au plus vite au souci croissant des entreprises de se financer dans un environnement incertain.

Cependant, ce n'est pas tous les factors qui proposent tous ces aménagements en même temps, car certains restent plus conservateurs que d'autres, plutôt innovateurs. Mais dans l'ensemble, toute la profession vient de faire un effort considérable afin de contourner la crise économique due à la crise sanitaire.

Les nouvelles propositions des factors couvrent tout le processus de factoring, de l'entrée en relation, passant par le déblocage des fonds et jusqu'au recouvrement des créances.

On peut classer ces propositions dans deux catégories distinctes; propositions d'ordre technique (A), et propositions d'ordre financier (B).

A- Les propositions d'ordre technique :

Ces propositions visent à faciliter l'accès au financement en assouplissant les conditions du contrat de factoring et ce en dérogeant à ses règles générales. Elles se traduisent comme suit :

1- La suppression de l'engagement annuel :

Les contrats de factoring sont habituellement des contrats de durée indéterminée avec une obligation d'engagement d'une année renouvelable par reconduction tacite, sauf dénonciation avec des préavis de trois mois⁹.

⁸ Affacturage et crise économique du coronavirus ;
<https://www.e-affacturage.fr/actualite/affacturage-coronavirus.html>, p 1.

⁹ SORLIN Didier, « Complémentarité de l'assurance-crédit », Les petites affiches, N° 88, 22 Juillet 1996, p 21.

Cette formule protège les deux parties du contrat, le factor d'un côté qui voit ses efforts d'acquisition du contrat récompensés par une durée minimum de douze mois, l'entreprise adhérente de l'autre côté qui s'assure d'une source pérenne de financement à des conditions stables.

Mais afin de répondre aux blocages d'entreprises engendrés par la crise sanitaire, certains factors ont supprimé l'engagement annuel, et permettent de souscrire des contrats à durée courte de deux à trois mois minimum, surtout que certaines entreprises ne peuvent pas s'engager sur une durée d'une année pour des raisons justifiées.

2- La suppression des frais du dossier :

Au moment de la mise en place du contrat de factoring, il est d'usage d'appliquer des frais de dossier¹⁰, qui rémunèrent le travail du factor pendant la phase d'étude. Ces frais sont variables et leurs montants excèdent rarement deux à trois mois de frais de gestion du contrat à venir¹¹.

Cependant, la suppression de ces frais pendant la crise sanitaire constitue un réel effort financier de la part des factors, et vise à encourager les entreprises à recourir au factoring pour renforcer leurs trésoreries.

3- La possibilité de démarrer le contrat plusieurs mois après sa signature :

La pratique courante est de démarrer le contrat de factoring juste après sa signature, et de prendre des factures dès la signature du contrat. Cette pratique voulue par les dirigeants d'entreprises ainsi que par les factors, répond au besoin urgent de trésorerie.

Désormais, les factors proposent de séparer le temps de la signature du contrat et de son démarrage effectif, ce qui permet à l'entreprise de se sécuriser, car elle pourra actionner le factoring quand elle en aura besoin, avec un contrat prêt à démarrer, vu que la phase d'étude et de négociation a déjà été menée¹².

¹⁰ Cependant, il faut préciser que ce n'est pas tous les factors qui pratiquent des frais du dossier, et que leurs montants ont déjà bien baissé depuis ces dernières années.

¹¹ Crise du COVID 19 : réaction financière des factors ; <https://www.e-affacturage.fr/avis/affacturage-factor-covid19.html>, p 2.

¹² Crise du COVID 19 : réaction financière des factors ; op.cit, p 3.

4- L'accélération des procédures d'étude et de mise en place des contrats de factoring :

Les factors se sont engagés à accélérer les procédures d'étude et de mise en place des contrats de factoring, alors qu'en temps normal ces dernières prennent plusieurs jours ou semaines avant d'obtenir un accord de financement par le comité de crédit du factor. Alors qu'en temps normal, le factor doit bien se renseigner sur l'entreprise adhérente ainsi que sur les clients de celle-ci, ce qui demande un temps considérable.

Cette accélération du processus de décision à quelques jours voir quelques heures, se fait en facilitant l'échange des données par voie électronique ainsi qu'en supprimant les rendez-vous physiques même pour la signature du contrat.

B- Les propositions d'ordre financier :

Nonobstant les propositions d'ordre technique, les factors s'engagent à améliorer les modalités de financement et procéder à des extensions financières au profit des entreprises pour faciliter leur trésorerie pendant la période de la crise sanitaire.

1- Les améliorations financières :

Ces améliorations prennent plusieurs aspects tels que la suppression du plafond de financement, étant donné que la règle courante en pratique, exige de fixer une ligne de financement maximum, soit, un montant d'encours finançable plafonné.

Une fois ce montant atteint, le factor ne finance plus, et si l'adhérent avait besoin de plus, il lui faut négocier un nouveau plafond de financement, ce qui demande une nouvelle étape d'appréciation des risques par le factor. De ce fait, la suppression du plafond de financement constitue un atout fort pour les entreprises qui n'auront plus à se soucier de ne pas dépasser ce plafond au risque de voir leurs financements refusés.

En outre, les factors ont exceptionnellement pris la décision d'augmenter les financements de leurs adhérents jusqu'à 95% ou 100% de l'encours client sur une période déterminée, alors qu'habituellement dans un contrat de factoring, le financement se situe généralement entre 80% et 90% de l'encours¹³. Les

¹³ ROLIN Serge, op.cit, p 48.

compléments sont reversés une fois les sommes totales encaissées, majorées des commissions¹⁴.

Quand à l'indemnisation des impayés, celles-ci peut excéder les 100%, alors que généralement elle tourne autour de 70% à 90% selon les garanties souscrites et les délais d'indemnisation, ce qui constitue une mesure de soutien réelle aux échanges interentreprises.

Un allongement du délai de définancement des factures de 30 jours est prévu aussi exceptionnellement afin de soutenir le commerce interentreprises, alors qu'en règle générale, en cas de litige technique ou commercial entre l'adhérent et le débiteur, et à défaut de solution dans un délai raisonnable de 30 jours, le factor contrepassé la créance litigieuse ou exerce un recours contre l'entreprise adhérente tenue à lui rembourser les financements correspondants¹⁵.

2- Les extensions de financement :

Ces extensions se traduisent d'un côté, par l'accord d'un délai de paiement supplémentaire de 30 jours au delà de la date d'échéance prévue du fournisseur, car dans le cadre d'un fonctionnement courant d'un contrat de factoring, le factor s'engage auprès de son adhérent à commencer la procédure de recouvrement des créances, si elles ne sont pas encore réglées, à compter de la date d'échéance prévue sur les factures¹⁶. Ce qui est nouveau dans cette proposition des factors, c'est cet ajout de 30 jours qui viennent rallonger la période qui précède le recouvrement. Cet allongement du délai de règlement client est un signe fort donné pour alléger la tension du crédit interentreprises, puisque en fin de compte, c'est le factor qui va porter la créance 30 jours de plus.

De l'autre côté les factors procèdent au financement des factures fournisseurs cédées par le débiteur au factor. Ce schéma de financement prévoit que le factor pourra financer auprès du fournisseur une créance qui lui sera remise par un débiteur, ce dernier valide la facture, ce qui constitue pour le factor un engagement qu'elle est acceptée et qu'elle ne sera pas contestée à son échéance.

¹⁴ RIDDE Julien et D'OLIVEIRA Marco, « L'affacturage, grand gagnant post-COVID, sous conditions », AGEFI Hebdo, Semaine du 15 au 21 Octobre, 2020, p 1.

¹⁵ DESHANEL Jean-Pierre, LEMOINE Laurent, « Affacturage (factoring) », Banque et Crédit, Fasc.580, 30 Juillet 1999, p 12.

¹⁶ Par exemple, si une facture de vente est remise en financement auprès du factor le 10 janvier, et qu'elle doit être payée à 60 jours, le factor commencera sa procédure le 10 mars suivant.

Le fournisseur sera réglé à compter de la remise de la facture par le débiteur au factor, et le cout du financement sera porté par le débiteur. Dans ce cas là le financement ne concerne que les factures de livraisons ou de prestations déjà réalisées, les factures d'acompte fournisseur ou de prépaiement étant exclues.

Ce nouveau service de financement est distinct du reverse factoring, car il s'adresse à des factures uniques et non pas à des programmes complets de remise de factures comme dans le reverse factoring. Ce dernier qui a pour objectif d'offrir au fournisseur d'un débiteur de bonne qualité, une solution de factoring à de meilleures conditions que celles qu'ils auraient contractées directement, car le risque est pris par l'acheteur qui est un débiteur de bonne qualité. Cette formule connaît une utilisation de plus en plus fréquente, surtout quand l'accès au financement à court terme devient de plus en plus couteux pour les PME notamment aux moments de crises telle la crise de 2008¹⁷. Cette proposition de financement très novatrice, marque une avancée innovante dans le financement des créances interentreprises.

Enfin, il faut signaler que si les factors souhaitent sortir gagnants de cette crise, ils devront s'adapter, et ce en :

- 3- proposant de nouvelles offres adaptées aux différentes entreprises et aux différents secteurs d'activités,
- 4- révisant leurs stratégies marketing et leurs plans de communication,
- 5- Améliorant leur connaissance client afin de mieux cibler leurs offres et de les adapter aux différents marchés
- 6- Proposant des solutions spécifiques en cas d'éventuels nouveaux confinements¹⁸.

II- Les mesures prises par les pouvoirs publics afin de renforcer le factoring:

L'opération de factoring est une opération complexe en ce qu'elle réunit dans le même contrat un ensemble de catégories juridiques diverses telles, l'escompte, le mandat, l'assurance –crédit dont l'analyse juridique permet de différencier le contrat

¹⁷ SEVERIN Eric, « L'affacturage inversé: un outil innovant de financement », Revue BANQUE, N° 713, 2009, p 70.

¹⁸ RIDDE Julien et D'OLIVEIRA Marco, op.cit, p 2.

de factoring de ces différentes techniques, ce qui en fait un contrat innomé¹⁹. Ce contrat propose plusieurs services concernant le poste clients des entreprises, une garantie contre les risques d'insolvabilité, un service de gestion et de recouvrement, et une source de financement à court terme. Les entreprises clientes des factors utilisent conjointement ou sélectivement ces trois services en fonction de leurs besoins propres²⁰.

L'intérêt du factoring est qu'il représente une solution globale et alternative de financement du poste clients, qui offre à l'entreprise un financement original qui ne ressemble que par certains aspects aux financements généralement offerts, et qui s'inscrit dans la gamme des crédits à court terme²¹.

C'est un financement objectif, car le factor ne l'accorde qu'aux créances sur les débiteurs garantis par ses soins, ce dont l'entreprise a été informée par l'intermédiaire des approbations délivrées²², de ce fait, il ne se fonde pas sur la personnalité du bénéficiaire, mais bien sur la solvabilité de ses clients²³.

C'est aussi un financement immédiat, car dès la remise des créances et dans des délais inférieurs à 48 heures, l'entreprise peut demander à tout moment, selon l'échéancier de ses propres besoins de financement, la mise à disposition de ces fonds²⁴.

En outre, l'entreprise adhérente a également l'assurance que ses budgets de trésorerie ne seront pas bouleversés par les retards de paiement de ses clients ou par des impayés, puisque le factor garanti la bonne fin des créances et maintient son financement jusqu'au recouvrement des créances ou à la prise d'effet de sa garantie²⁵.

Dans la suite des initiatives prises par les factors, et afin de renforcer le soutien à la trésorerie des entreprises françaises mises à mal par la crise sanitaire et économique liée à la COVID19, la troisième loi de finances rectificative, adoptée le 30 juillet 2020²⁶, a mis en place un dispositif exceptionnel de renforcement du

¹⁹ ZOUAIMIA Rachid, op.cit, p 20.

²⁰ DE SUSANNE Gérard, « Maitriser les risques de l'affacturage », BANQUE, N° 539, Juillet 1993, p 34.

²¹ ROLIN Serge, op.cit, p 48.

²² LEMOINE Laurent, « L'apport de l'affacturage : une opportunité pour l'entreprise », Les petites affiches, N°88, 22 Juillet 1996, p14.

²³ ROLIN Serge, op.cit, p 48.

²⁴ LEMOINE Laurent, op.cit, p 14.

²⁵ IDEM.

²⁶ Loi N° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF N° 0187 du 31 juillet 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176557>.

factoring détaillé à l'article 41 de ladite loi, qui a été réfléchi et développé conjointement par le ministère de l'économie et les grandes sociétés de factoring.

Ce dispositif de financement apporte deux éléments nouveaux au factoring :

Une garantie supplémentaire sur des débiteurs refusés (A), et une garantie sur les bons de commandes (B).

A- Renforcement du factoring par le prêt garanti par l'Etat (PGE):

Le prêt garanti par l'Etat concerne le financement des factures sur des débiteurs fragiles ou en grande difficulté, alors qu'en temps normal, ces factures sont refusées par les factors étant donné qu'elles comportent des risques de non paiement très élevés²⁷. L'Etat se porte garant du bon paiement de ces factures allant jusqu'à 90% des créances impayées, sachant que le montant global pris en charge par l'Etat s'élève à 20 milliard d'euros prélevés sur les 300 milliards d'euros du plan global du PGE²⁸.

Le PGE est donc une alternative au factoring, car il est évident qu'en absence de facturation sur plusieurs semaines, le PGE soit le seul moyen d'assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise, mais une fois que l'activité sera repartie et que la facturation reprendra, l'entreprise aura toujours cette dette du PGE qui sera à rembourser à partir de l'année qui suit²⁹.

Quand l'entreprise reprendra une facturation habituelle, elle devra arbitrer en faveur du factoring pour trouver le financement nécessaire au remboursement du PGE.

De ce fait, les factors proposent un financement au-delà des garanties clients de l'assureur crédit. Cette proposition vient en complément du dispositif de l'Etat qui a décidé de réactiver les garanties de crédit en remplacement ou compensation des

²⁷ Le contrat de factoring comporte une clause de globalité ou d'exclusivité par laquelle l'adhérent s'engage à transférer au factor toutes les factures de sa clientèle. Toutes fois, le factor n'est pas tenu d'accepter toutes ces factures en raison des risques encourus par le factor qui impliquent une sélection préalable des adhérents et des factures transmises par ces derniers qui doivent faire l'objet d'une approbation. Voir : GAVALDA Christian et STOUFFLET Jean, « Le contrat dit de « factoring » », JCPE, 2044.I 59, p 6.

²⁸ Affacturage et financement de commande ; <https://www.e-affacturage.fr/actualite/affacturage-commande.html>, p 3.

²⁹ PGE et affacturage, <https://www.e-affacturage.fr/actualite/pge-affacturage.html>, p 1.

retraits de couverture des assureurs crédit. L'assurance –crédit constitue la clé de voute du contrat de factoring, car seule une prévention efficace permet au factor le financement sans recours des créances cédées et une garantie les recouvrant à 100%, de ce fait l'assurance-crédit est un outil de gestion intégré du risque client³⁰.

Cette assurance peut être souscrite seule, elle indemnise l'entreprise adhérente en cas d'impayés, elle peut aussi être proposée avec un contrat de factoring, mais si l'entreprise adhérente possède déjà une assurance-crédit, elle doit signer une clause de délégation de police en faveur du factor, ce dernier qui se fera directement régler par l'assureur-crédit en cas d'impayés³¹.

Ce dispositif est un système où l'Etat accorde une garantie dite secondaire, là où l'assureur crédit accorde une garantie dite première. Quand cette dernière est réduite ou supprimée par la compagnie d'assurance-crédit, c'est l'Etat qui vient remplacer ou compléter la garantie en accordant une garantie secondaire. Ce dispositif permet de conserver des lignes de couverture sur des débiteurs fragiles ou présumés insolvable par la compagnie d'assurance-crédit, car en s'appuyant sur ces garanties d'Etat, le factor est en mesure de conserver ses lignes de financement, là où en leur absence il aurait dû réduire ou arrêter ses lignes.

B- Renforcement du factoring par le financement des commandes:

Le deuxième volet du nouveau dispositif de financement concerne les bons de commandes, alors qu'en temps normal, le factoring ne fonctionne que sur présentation de factures de prestation ou de livraison déjà réalisées. La certitude de la créance résulte d'une réalisation conforme à la commande. En pratique, selon des degrés variables en fonction de la nature des produits ou de la fiabilité des prestations, les factors s'attachent à vérifier qu'il en soit ainsi. De leur côté, les adhérents s'obligent à satisfaire à ces contrôles en remettant des justificatifs de leurs créances, tel que bon de commande ou bon de livraison. En revanche, le factor, simple gérant financier des créances, n'a pas à s'immiscer dans le processus technique et commercial de constitution ou de validation de la créance³².

Avec la mise en place de ce dispositif de factoring accéléré, les entreprises n'ont plus à attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. En effet,

³⁰ SORLIN Didier, op.cit, p 21.

³¹ MICHAUD Alexandre, « L'affacturage », Les cahiers de l'observatoire, N° 168, Janvier 2001, p 1.

³² DESHANEL Jean-Pierre, LEMOINE Laurent, « Affacturage (factoring) », op.cit, p 12.

elles peuvent, à titre exceptionnel solliciter un financement de la société de factoring dès qu'une prise de commande est confirmée par un client. En pratique, il suffit de transmettre à cette dernière un devis accepté ou de justifier d'un marché attribué.

C'est l'Etat une fois de plus qui vient garantir le financement auprès du factor, car le risque pour celui-ci est que la livraison ou la prestation ne se réalise jamais ou qu'elle soit l'objet d'une contestation litigieuse.

Ce nouveau dispositif de financement de commandes par factoring est devenu opérationnel grâce à un arrêté du 4 septembre 2020 paru le 8 septembre 2020 au journal officiel³³. Il est issu de la volonté conjointe du gouvernement et des sociétés de factoring via leur association (ASF). Ce dispositif repose sur un financement basé sur la présentation d'une commande et non plus seulement sur la présentation d'une créance comme c'est le cas dans un contrat habituel de factoring.

1- Contenu du financement sur bon de commande :

Le financement sur bon de commande est la principale innovation de ce dispositif, une entreprise peut désormais se faire financer un bon de commande auprès d'une société de factoring. Les objectifs de ce dispositif créé dans le but de soutenir les entreprises françaises en complément et relais des prêts garantis par l'Etat, sont de détendre les effets des délais de paiement, et de stimuler le financement des besoins en fonds de roulement. Ainsi il devrait permettre aux entreprises d'honorer le maximum de commandes nouvelles et également leur faire gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à un factoring classique³⁴.

L'arrêté précise : « les créances cédées correspondent à des commandes notamment les devis acceptés et les marchés attribués, privés ou publics, confirmés

³³ Arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi N° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF N° 0219 du 8 septembre 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042314978>. modifié par l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF n°0040 du 16 février 2021, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043134201>.

³⁴ ADELLE Jean François et MERCIER Thibaut, « Soutien au financement sur actifs en relais des PGE : dispositif gouvernemental exceptionnel en faveur de l'affacturage », Option Finance, 3 septembre 2020, p 2.

par les cédants bénéficiaires des financements »³⁵. Ainsi, une entreprise peut présenter au factor pour financement, une commande, un devis accepté ou un marché public ou privé attribué.

Il est précisé aussi que ces commandes doivent être confirmées par le bénéficiaire du financement qui est l'entreprise adhérente qui demande le financement. Ces commandes doivent être également fermes et définitives et au-delà d'un montant de 500000 euros hors taxes que la société de factoring doit vérifier auprès du donneur d'ordre.

Cependant, ce financement sur bon de commande n'est possible que parce qu'il bénéficie de la garantie de l'Etat, cette dernière qui porte sur la période de financement qui s'étend jusqu'à ce que la commande se transforme en créance, au moment de la livraison ou de la prestation de service. Cette période ne doit pas dépasser 60 jours, les bons de commandes peuvent être remis jusqu'au 31 décembre 2020, et la date finale d'échéance de paiement ne doit pas dépasser le 30 juin 2021.

Quant au pourcentage de garantie, celui-ci diffère selon la taille de l'entreprise comme suit :

- 90% pour les entreprises qui emploient en France moins de 5000 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros,
- 80% pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros,
- 70% pour les grandes entreprises au-delà de 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

2- Mise en œuvre du financement de commande :

Ce financement est débloqué par la société de factoring après la signature du contrat de factoring, et il concerne certaines entreprises énumérées ci-dessous :

- Les entreprises (personnes morales),
- Les artisans,
- Les commerçants,
- Les exploitants agricoles,
- Les professions libérales,

³⁵ Article 2/I de l'arrêté du 4 septembre 2020, op.cit.

- Les micro-entrepreneurs,
- Les associations et les fondations qui ont une activité économique,

En revanche, sont exclues du dispositif, toutes les entreprises en procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou en période de redressement judiciaire³⁶.

En France, ce sont les professionnels, TPE et PME qui font l'objet de toutes les attentions de la part des factors. Souvent fortement impactées par la crise, ces entreprises recherchent des sources de financement à court terme pour améliorer leur besoin en fonds de roulement qui soient complémentaires de celles proposées par les banques, tout en respectant leurs contraintes budgétaires. Elles ont également besoin de sécuriser leur poste clients, de manière à ne pas s'exposer à des risques de défaillance qui pourraient fragiliser des trésoreries déjà tendues³⁷.

Quand au cout du financement, celui-ci correspond à la garantie délivrée par l'Etat, et il dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise comme suit :

- 0,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 millions d'euros,
- 0,25% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est en dessous de 50 millions d'euros.

Les montants de financements sont plafonnés, et vont de 12 mois de besoin de trésorerie pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros à 18 mois de besoin de trésorerie pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros. Dans les deux cas, c'est l'entreprise qui auto-certifie son besoin de trésorerie³⁸.

Conclusion :

Enfin, on peut conclure que la crise de COVID-19 a révolutionné l'offre des factors qui ne s'intéressaient auparavant qu'aux factures après prestation ou livraison, c'est-à-dire que les financements ne pouvaient intervenir qu'en aval de la facturation, qui elle-même devait suivre les livraisons ou les prestations de services. La pression de la crise et le besoin des entreprises ont poussé les sociétés de factoring à élargir

³⁶ Article 3/I de l'arrêté du 4 septembre 2020, op.cit.

³⁷ BOUCQUEY Eugénie, « Le marché de l'affacturage renoue avec une forte croissance », Options Finance, N° 1271, Lundi 26 Mai 2014, p 19. (pp 19-20).

³⁸ Article 6/I/1 de l'arrêté du 4 septembre 2020, op.cit.

leur offre de financement en amont de la facturation, à partir d'une commande de client.

Ce financement anticipé rendu possible grâce à la garantie que l'Etat apporte à la société de factoring sur les sommes qu'elle met ainsi à disposition de l'entreprise jusqu'à l'émission des factures.

Ainsi, on peut résumer les conséquences de la crise de COVID 19 sur le secteur du factoring en général, en 2 points :

- Incitation des pouvoirs publics à recourir au factoring à travers la mise en place de garanties spécifiques,
- Modification des conditions d'octroi en facilitant les procédures et en adaptant l'offre de factoring notamment pour les PME tout en maîtrisant son risque.

Cependant, les effets de la crise de COVID 19 se feront sentir bien au delà du court terme, c'est pour cela que la façon dont les factors s'adapteront et fourniront un soutien aux entreprises est bien déterminante quand à leur permettre de s'intensifier, car ils seront perçus comme des institutions qui ont aidé les PME à s'en sortir. En fait, le défi pour les factors est de proposer des solutions spécifiques au cas où la crise perdure.

Bibliographie:

1- Ouvrages :

- ROLIN Serge, Le factoring, MARABOUT service, Paris, 1972.
- DESCHANEL Jean Pierre et LEMOINE Laurent, L'affacturage, PUF, Que sais-je ?, Paris, 1993.

-

2- Articles :

- ADELLE Jean François et MERCIER Thibaut, « Soutien au financement sur actifs en relais des PGE : dispositif gouvernemental exceptionnel en faveur de l'affacturage », Option Finance, 3 septembre 2020. (pp 1-2).
- BONHOMME Régine avec la collaboration de REILLE Florence, « Affacturage », Rép com DALLOZ , Mai 2006. (pp 1-16).

- BOUCQUEY Eugénie, « Le marché de l'affacturage renoue avec une forte croissance », Options Finance, N° 1271, Lundi 26 Mai 2014. (pp 19-20).
- DESHANEL Jean-Pierre, LEMOINE Laurent, « Affacturage (factoring) », Banque et Crédit, Fasc.580, 30 Juillet 1999. (pp 1-22).
- DE SUSANNE Gérard, « Maitriser les risques de l'affacturage », BANQUE, N° 539, Juillet 1993. (pp 34-35).
- GAVALDA Christian et STOUFFLET Jean, « Le contrat dit de « factoring » », JCPE, 2044.I 59, pp (1-18).
- KACI Said, « L'effet de la pandémie de COVID 19 sur l'activité économique en Algérie », Les cahiers du Cread, Vol 36, N° 3, 2020. (pp 107-130).
- LEMOINE Laurent, « L'apport de l'affacturage : une opportunité pour l'entreprise », Les petites affiches, N°88, 22 Juillet 1996. (pp 12-16).
- MICHAUD Alexandre, « L'affacturage », Les cahiers de l'observatoire, N° 168, Janvier 2001. (pp 1-4).
- MONIER Gérard, « L'affacturage : effet de mode ou évolution structurelle ? », BANQUE, N° 562, Septembre 1995. (pp 75-79).
- RIDDE Julien et D'OLIVEIRA Marco, « L'affacturage, grand gagnant post-COVID, sous conditions », AGEFI Hebdo, Semaine du 15 au 21 Octobre, 2020, (pp 1-2).
- SEVERIN Eric, « L'affacturage inversé: un outil innovant de financement », Revue BANQUE, N° 713, 2009. (pp 69-73).
- SORLIN Didier, « Complémentarité de l'assurance-crédit », Les petites affiches, N° 88, 22 Juillet 1996. (pp 21-22).
- ZOUAIMIA Rachid, « Remarques critiques sur la technique du factoring en droit Algérien », Revue Critique de Droit et Sciences Politiques, N° 2,2006. (pp 5-29).

3- Mémoires :

- MADIOU Lila, Le régime juridique du factoring en droit Algérien, Mémoire de Magister en droit des affaires, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, (en arabe), 2003.

4- Textes juridiques :

- Décret législatif n° 93-08 daté du 25 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-59 portant code de commerce, JORA n° 27 daté du 27 avril 1993.
- Loi N° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF N° 0187 du 31 juillet 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176557>.
- décret exécutif N° 95-331 daté du 25 octobre 1995 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring, JORA N° 64 daté du 29 octobre 1995.
- Arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi N° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF N° 0219 du 8 septembre 2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042314978>, modifié par l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application du VI quater de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, JORF n°0040 du 16 février 2021, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043134201>.

Documents :

- Affacturage et crise économique du coronavirus ; <https://www.e-affacturage.fr/actualite/affacturage-coronavirus.html>, pp 1-2.
- Crise du COVID 19 : réaction financière des factors ; <https://www.e-affacturage.fr/avis/affacturage-factor-covid19.html>, pp 1-9.
- Affacturage et financement de commande ; <https://www.e-affacturage.fr/actualite/affacturage-commande.html>, 1-4.
- PGE et affacturage, <https://www.e-affacturage.fr/actualite/pge-affacturage.html>, pp 1-2.